



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 221-3-1, R. 221-10, R. 315-5 et R. 315-9 à 11
- VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,
- VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thomas FATÔME, en qualité de Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

## D E C I D E

### ARTICLE 1

Délégation de signature est accordée à Mme Gwladys HURÉ, Directrice de l'Information et de la Communication, pour signer :

- la correspondance courante de la Direction de l'Information et de la Communication,
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la Direction de l'Information et de la Communication,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction concernée.

### ARTICLE 2

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Gwladys HURÉ, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions €TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres,
  - mises au point,
  - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions €TTC.
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions €TTC.

### ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, Protection Sociale, Solidarités.

Fait à PARIS, le 07 avril 2021

P/Thomas FATÔME